

N° 7173

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

*(Dépôt: le 1.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.8.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	8
5) Annexes.....	10
6) Fiche financière.....	24
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017

Le Ministre des Sports,
Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.— Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à:

1. subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés;
2. subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes;
3. subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
4. continuer à gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2.— Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les critères et modalités appliqués pour ce subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure ainsi que le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Les seuils en question peuvent varier selon le type d'équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3.— L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

La dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal.

Art. 4.— A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Art. 5.– Les modalités d’allocation des aides et celles concernant l’utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d’une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l’Etat lorsque le bénéficiaire d’une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l’installation sportive ou partie de l’installation ou s’il modifie fondamentalement l’utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 6.– En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d’équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d’installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d’équipement de faible envergure.

Art. 7.– Les dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d’équipement sportif national“ institué par l’article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l’Etat pour l’exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L’avoir du Fonds d’équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi, telles que prévues à l’article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d’éligibilité du dixième programme quinquennal.

Les dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi concernent l’ensemble des dépenses engagées jusqu’au 31 décembre 2022 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le

Le Ministre des Sports,
Romain SCHNEIDER

HENRI

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

*

EXPOSE DES MOTIFS

A) CONSIDERATIONS GENERALES

Le 11e Programme quinquennal d’équipement sportif est une suite logique dans la planification de l’infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en contenant certaines innovations.

On n’a aujourd’hui plus besoin de prouver que la pratique régulière d’activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu’une occupation accessoire agréable: il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

Dès les premiers programmes quinquennaux, la réalisation d’ensembles intégrés desservant en dehors des heures de classe les associations sportives, constituait un pas décisif dans la réalisation d’une infrastructure nécessaire à la satisfaction cadencée des besoins de part et d’autre.

La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d’autres objectifs de banalisation et de

polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains des sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Vu la croissance de la population et la progression des disciplines et pratiques sportives, un besoin constant en infrastructure en est une conséquence logique.

Or, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique également à la lumière des recherches, découvertes et connaissances démographiques, sociétales, scolaires, de santé et de bien-être. Il n'est dès lors que normal que la satisfaction de besoins en engendre d'autres.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Ministère des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le C.O.S.L., a articulé avec l'aval du Gouvernement en conseil un plan d'action national „Gesond iessen, méi bewegen“. Les mêmes instances se sont dotées sous l'égide du C.O.S.L d'un concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg.

De l'idée directrice de ce concept se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux: enfance de bas âge pour l'enseignement non formel (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement formel à savoir enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Le 11e programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'exhaustivité, veut se situer sur la piste d'envol de ce concept du sport. Il aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

*

B) LES DONNEES STATISTIQUES A L'APPUI

Evolution de la population

Entre 2006 et 2016, la population luxembourgeoise a connu un accroissement de 22%. Le nombre des habitants est passé de 469.086 à 576.249, soit un accroissement de 127.206 habitants. En partant de cette progression une projection d'un accroissement supplémentaire constant de la population est à prévoir les prochaines années. Il est évident que l'infrastructure sportive doit continuer à être complétée pour suivre ce développement.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. D'autres facteurs s'y ajoutent sans que l'on puisse actuellement les appuyer statistiquement. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite. Dans le cadre du concept intégré pour le sport, il s'agit d'amener ces populations vers des activités sportives. Il faut donc nécessairement leur permettre d'accéder aux installations sportives.

Evolution du nombre des élèves

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

*

C) L'EXECUTION DES DEUX PROGRAMMES QUINQUENNAUX ANTERIEURS

En ce moment de la transition du dixième programme quinquennal vers le onzième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées les 10 dernières années.

Au neuvième programme quinquennal, autorisé par la loi du 19 décembre 2008, les moyens financiers pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe initiale de 90.000.000 €.

Sur les 32 projets initialement inscrits au 9e programme, les subsides pour 15 projets sont soldés et les subsides pour 14 autres projets sont en cours de traitement, les montants subsidiables ayant déjà été engagés.

2 des 32 projets initiaux ont dû être reportés leur avancement ne permettant pas d'engagement dans la période du programme en question.

Un dernier projet, à savoir celui du Centre National de motocross à Goesdorf, a été refusé par les services responsables de l'environnement.

En termes budgétaires, cela revient à un chiffre de 75.162.266 € de subside qui a été liquidé ainsi qu'un montant de 14.798.234 € de subside engagé mais non encore liquidé.

Avec une enveloppe initiale de 90.000.000 € il reste dès lors un montant de 39.500 € en réserve!

Au dixième programme quinquennal, autorisé par la loi du 11 février 2014, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 100.000.000 €.

Pour le dixième programme, qui se termine le 31 décembre 2017, les subsides de 5 projets sont déjà soldés.

12 projets sont en cours de traitement et les subsides pour 20 autres projets ont été approuvés.

D'un point de vue budgétaire, cela revient à 16.182.575,91 € de subsides liquidés, 20.193.495,61 € de subsides engagés et un montant de 61.188.504,39 € de subsides approuvés.

Actuellement il reste dès lors pour le dixième programme un montant de 2.435.424,09 € en réserve.

Ce montant, à première vue important, s'explique du fait qu'il reste encore un grand nombre de projets en cours de finalisation et qu'on ne saura chiffrer définitivement le subside alloué une fois les travaux terminés.

La situation actuelle des infrastructures mises en place et subventionnées par les programmes quinquennaux successifs est répertoriée sur les cartes jointes en annexe:

- les centres nationaux,
- les piscines couvertes et en plein air à destination scolaire ou/et accessibles au public,
- les halls des sports,
- les halls multisports,
- les halls omnisports,
- les salles de sports et gymnases,
- les halls des sports pour la Ville de Luxembourg,
- les terrains de football en gazon naturel et en gazon synthétique,
- les halls de tennis couverts,
- les stades d'athlétisme,
- les services d'éducation et d'accueil des enfants.

Le 11e programme quinquennal, aussi bien que le 10e programme, tient compte des pistes indiquées par le Ministre responsable de l'aménagement du territoire, à savoir, qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centres urbains existants pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les centres de développement et d'attraction „CDA“, la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des services d'éducation et d'accueil des enfants est également privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

D) LE 11e PROGRAMME QUINQUENNAL PREVISIONNEL

Les nouveaux projets d'équipements

A la lumière des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du 11e programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit:

<i>Porteur du projet</i>	<i>Lieu/Dénomination</i>	<i>Objet</i>
Bissen	Bissen	Centre Sportif
Mersch	Mersch	Centre Sportif
Steinfort	Steinfort	Centre Sportif
Luxembourg	Cessange	Extention vestiaires Rugby
Luxembourg	Bonnevoie	Hall de Gymnastique provisoire
SICOSPORT Kayldall	Kayl	Hall de Tennis
Contern	Contern	Hall des sports
Differdange	Niederkorn	Hall des sports
Hesperange	Alzingen	Hall des sports
Hesperange	Hesperange	Hall des sports
Rambrouch	Koetschette	Hall des sports
Roeser	Berchem	Hall des sports
Mersch	Mersch	Hall des sports avec piscine
Esch-sur-Alzette	Park Lankheltz	Hall multisports
Bertrange	Bertrange	Hall omnisports
Dalheim	Dalheim	Hall omnisports
Differdange	Oberkorn	Hall omnisports
Esch-sur-Sûre	Eschdorf	Hall omnisports
Hesperange	Holleschbiert	Hall omnisports
Luxembourg	Bonnevoie	Hall omnisports
Luxembourg	Kirchberg	Hall omnisports
Luxembourg	Merl	Hall omnisports
Remich	Remich	Hall omnisports
S.I. Mertert, Mompach et Rosport	Born	Piscine
S.I. Remich, Schengen et Mondorf	Remich	Piscine
Differdange	Woiwer	Stade d'athlétisme
Luxembourg	Luxembourg	2ième tranche du Stade National de football et de rugby
Boevange-sur-Attert	Brouch	Stand de tir
Luxembourg	Bonnevoie	Terrain de football avec vestiaires
Luxembourg	Hamm	Terrain de football avec vestiaires
SISPOLO	Hosingen	Terrains de football avec vestiaires
Luxembourg	Bambesch	Vestiaires, bureaux et clubhouse pour le tennis
Dudelange	Dudelange	Vestiaires pour le football au Stade Meyer

La carte jointe en annexe répertorie les projets en question.

La préservation des équipements en place

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Ici encore, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définis dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

La réalisation des zones de motricités dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

D'emblée, il y a lieu de rappeler l'importance accordée à la promotion de la motricité dès le plus jeune âge.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse instaure un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants. Il ressort de ces objectifs qu'à l'avenir les services d'éducation et d'accueil devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants dont notamment une zone de motricité. Le Ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi.

A côté des infrastructures sportives proprement dites, les zones de motricité doivent être aménagées de sorte à ce que les enfants puissent y accéder à tout moment et pratiquer librement sans instructions plus poussées et selon leur propre envie des mouvements, des jeux, ... ayant une influence positive sur la motricité.

Les acquis fondamentaux de mouvement, qui jadis étaient développés naturellement par les enfants, sont actuellement malheureusement sous-développés chez eux et ceci déjà dès le plus jeune âge. A travers ces zones de motricité les enfants auront la possibilité d'acquérir et de développer de nouveau ces mouvements fondamentaux de mobilité.

Pour y parvenir, les zones de motricité devraient dès lors avoir une superficie d'environ 60 m² au moins et être équipées par exemple avec un air tramp, une structure à grimper, une structure à balancer, ...

L'enveloppe financière du 11e programme quinquennal

L'enveloppe budgétaire du dixième programme s'élevait à 100.000.000 €, enveloppe qui sera utilisée globalement jusqu'à la fin du programme.

Sur base des projets réalistes actuellement déjà disponibles, un chiffre de 112.000.000 € sera nécessaire afin de subventionner ces projets. Or, comme le programme en question couvre une période de 5 ans, d'autres projets non encore signalés vont s'ajouter à ceux déjà connus. Dès lors, le montant de 112 Mio devra être augmenté d'un montant de l'ordre de 6.750.000 € afin de faire face à ces demandes ainsi qu'au financement des zones de motricité.

S'y ajoute encore les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures, estimés à 1.250.000 €.

Ainsi une enveloppe de 120 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du 11e programme quinquennal.

Même si les efforts consentis depuis 50 ans à travers les dix plans quinquennaux réalisés portent leurs fruits et que beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis, l'évolution démographique, les besoins en infrastructures scolaires et le manque en infrastructures sportives au niveau de l'accueil des enfants en bas âge, rendent nécessaire l'implémentation de ce nouveau programme quinquennal.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

E) CONSIDERATIONS FINALES

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi reprend en grande partie le texte des lois antérieures avec quelques adaptations.

L'article premier indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le régime des subventions du 11e programme est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Tombent sous le champ d'application du programme quinquennal la réalisation d'équipements sportifs nouveaux, les projets de rénovation et de modernisation d'infrastructures existantes et pour la première fois y est intégré le subventionnement des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Tombe également sous le champ d'application de ce programme le coût relatif à la gestion de la base de données des infrastructures autorisée par la loi du 11 février 2014 relative au 10e programme quinquennal.

L'article premier définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations ainsi que leurs clubs. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

A *l'article 2*, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Y est ajouté pour la première fois que la planification des infrastructures doit en outre se référer au concept intégré pour le sport qui a été élaboré par le COSL en 2014.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipements sportifs sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

L'alinéa premier de l'article 2 innove en ce sens que seuls les projets d'une certaine envergure doivent figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal et dès lors les projets de réalisation d'équipements de faible envergure n'ont plus besoin d'être arrêtés par règlement grand-ducal. Cette flexibilité s'avère nécessaire pour permettre une gestion plus rapide des projets à faible envergure.

L'alinéa 2 de l'article 2 reprend l'idée que les projets de rénovation et de réaménagement de grande envergure sont également arrêtés par règlement grand-ducal et ce à partir d'un seuil déterminé qui peut varier en fonction du type d'installation selon qu'il s'agit d'un hall des sports, d'un terrain des sports ou d'une piscine. Ce seuil est fixé ensemble avec les modalités de financement du programme d'équipement.

L'alinéa 3 de l'article 2 précise que les différents seuils pour les projets de réalisation de faible envergure ainsi que les projets de rénovation de grande envergure seront arrêtés par règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives se trouvant actuellement dans un état de vétusté à tel point qu'une rénovation complète s'avère indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de sub-

ventionnement différents de ceux appliqués pour les projets nouveaux étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

Le taux de 35% n'a pas changé par rapport aux lois précédentes. Ce taux de subsidiation est porté à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets à intérêt national.

Il est précisé en outre que la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

Les critères en vue de la subsidiation des zones de motricités ainsi que le montant maximal subsidiable pourront être arrêtés par règlement grand-ducal.

A l'article 4, la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal du Ministère des Sports est laissée ouverte pour les équipements qui abritent un centre national d'une fédération sportive lorsque le besoin dudit centre national est évident et que les moyens nécessaires propres de la Fédération ou de la Commune qui l'accueille font défaut et ceci par une décision du Gouvernement.

L'expérience fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déperissantes et parfois irréparables.

L'article 5 reprend les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le Fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer:

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également les modalités pour garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris le public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit dans les programmes successifs. Il est repris afin que les efforts de rénovation des infrastructures qui ne rentrent pas dans la catégorie de grande envergure couverte par les programmes quinquennaux puissent également continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

S'y ajoutent pour la première fois les projets de réalisation d'équipements de faible envergure qui seront dorénavant traités dans la même logique que les rénovations de grande envergure.

L'article 7 dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation du 9e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 10e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 11e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

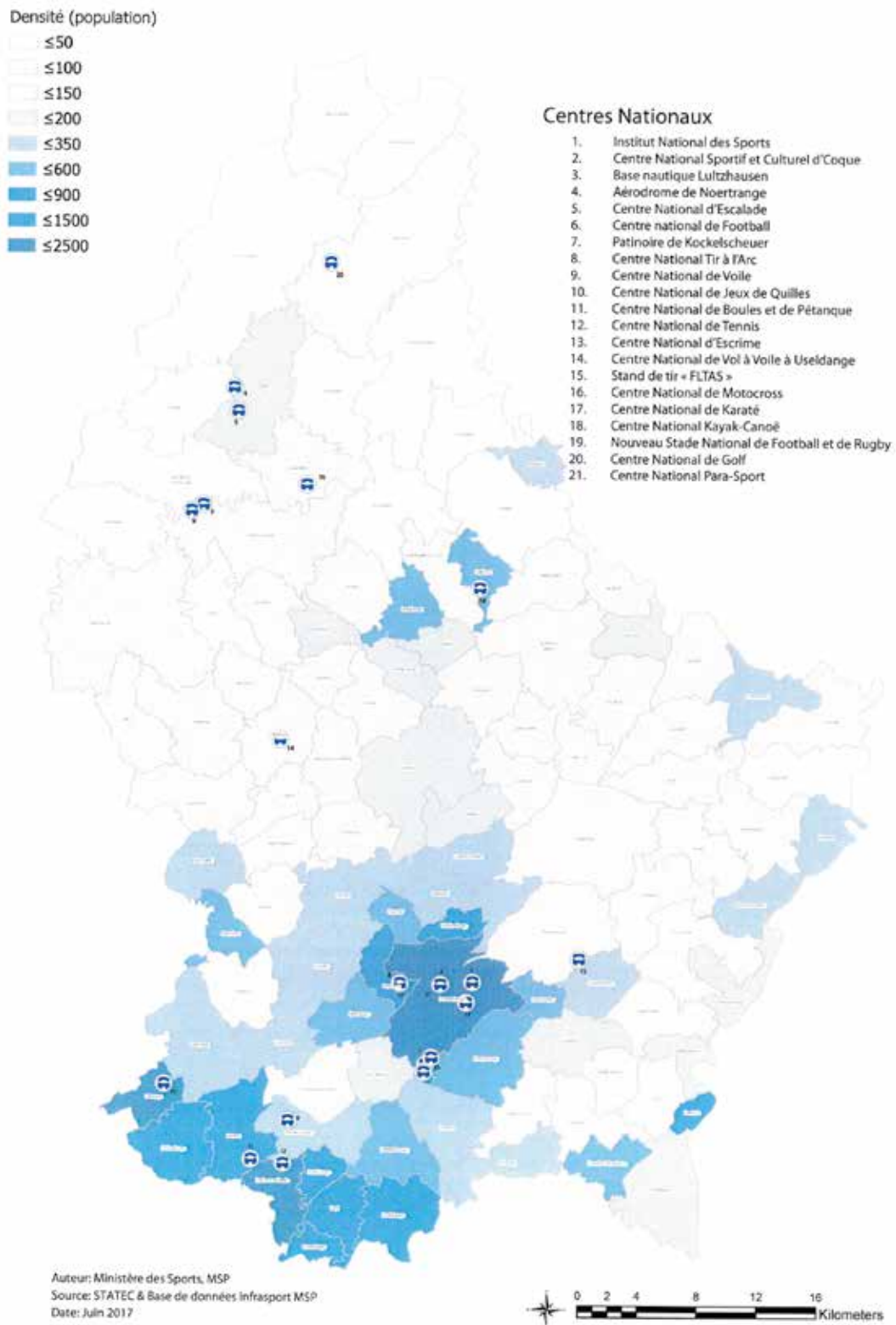
Ainsi, l'article 7 dispose que:

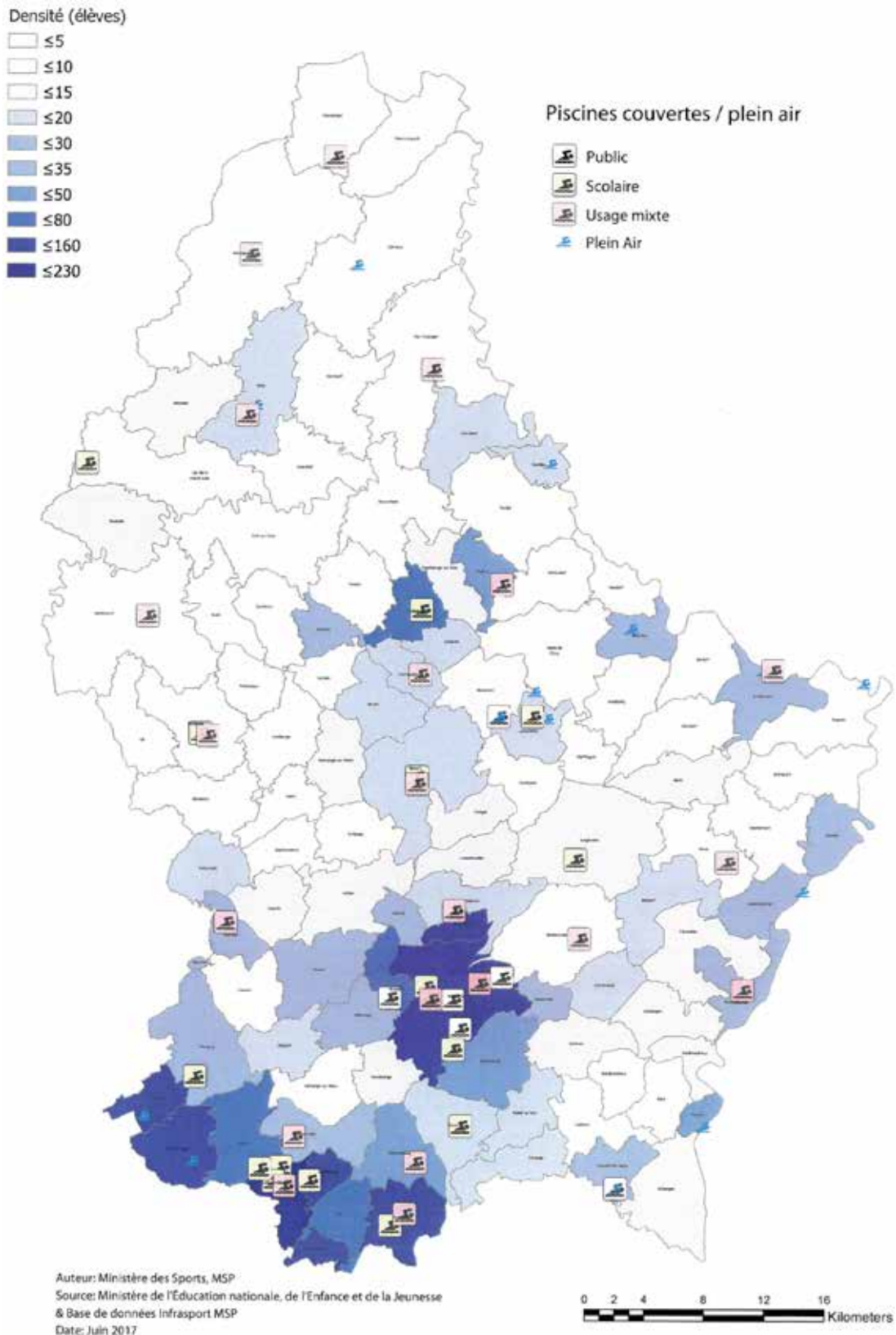
- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début du 11e programme (à la fin de l'exercice 2017) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du 11e programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus pour les projets que le Ministère des sports a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du 11e programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2018-2022.

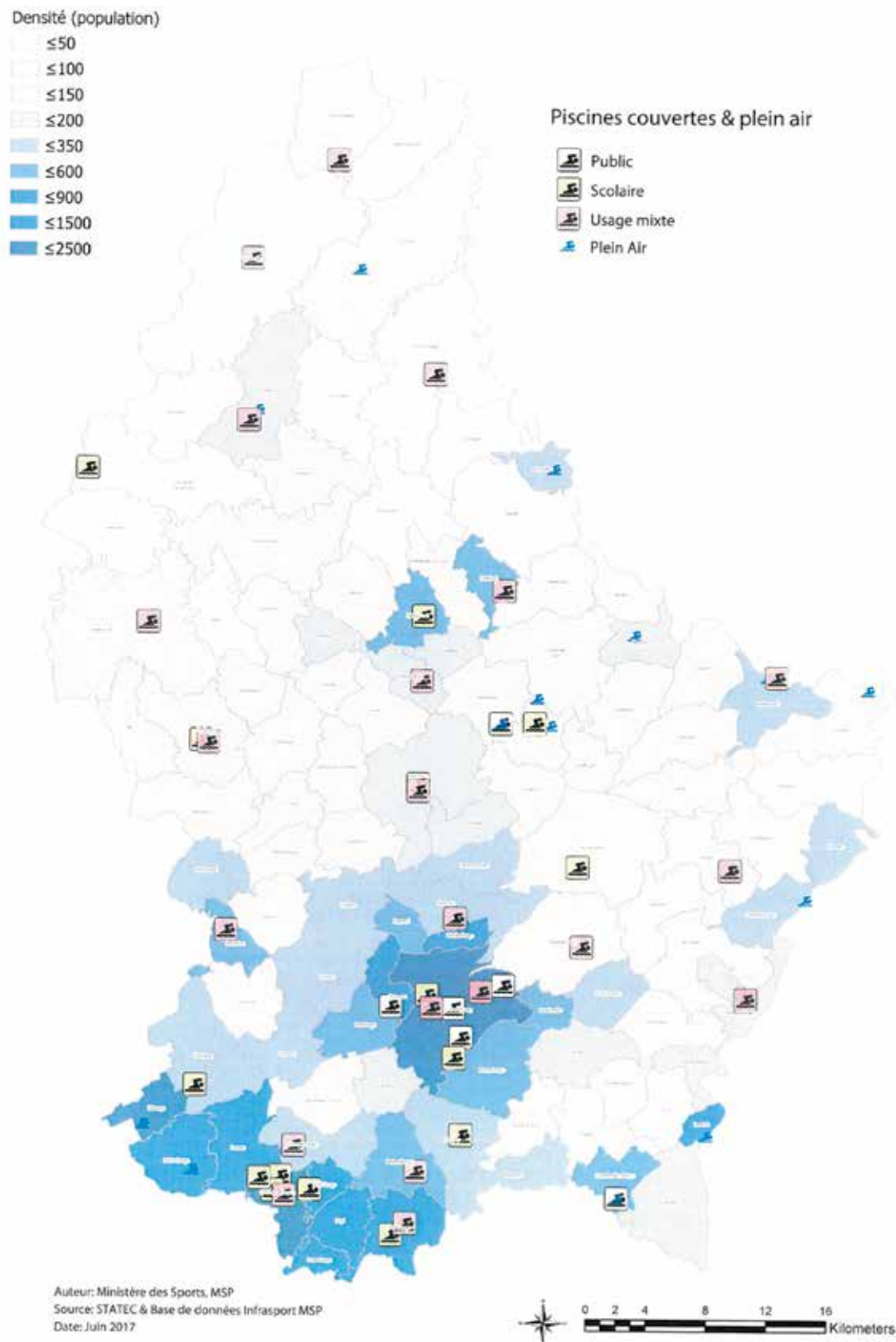
*

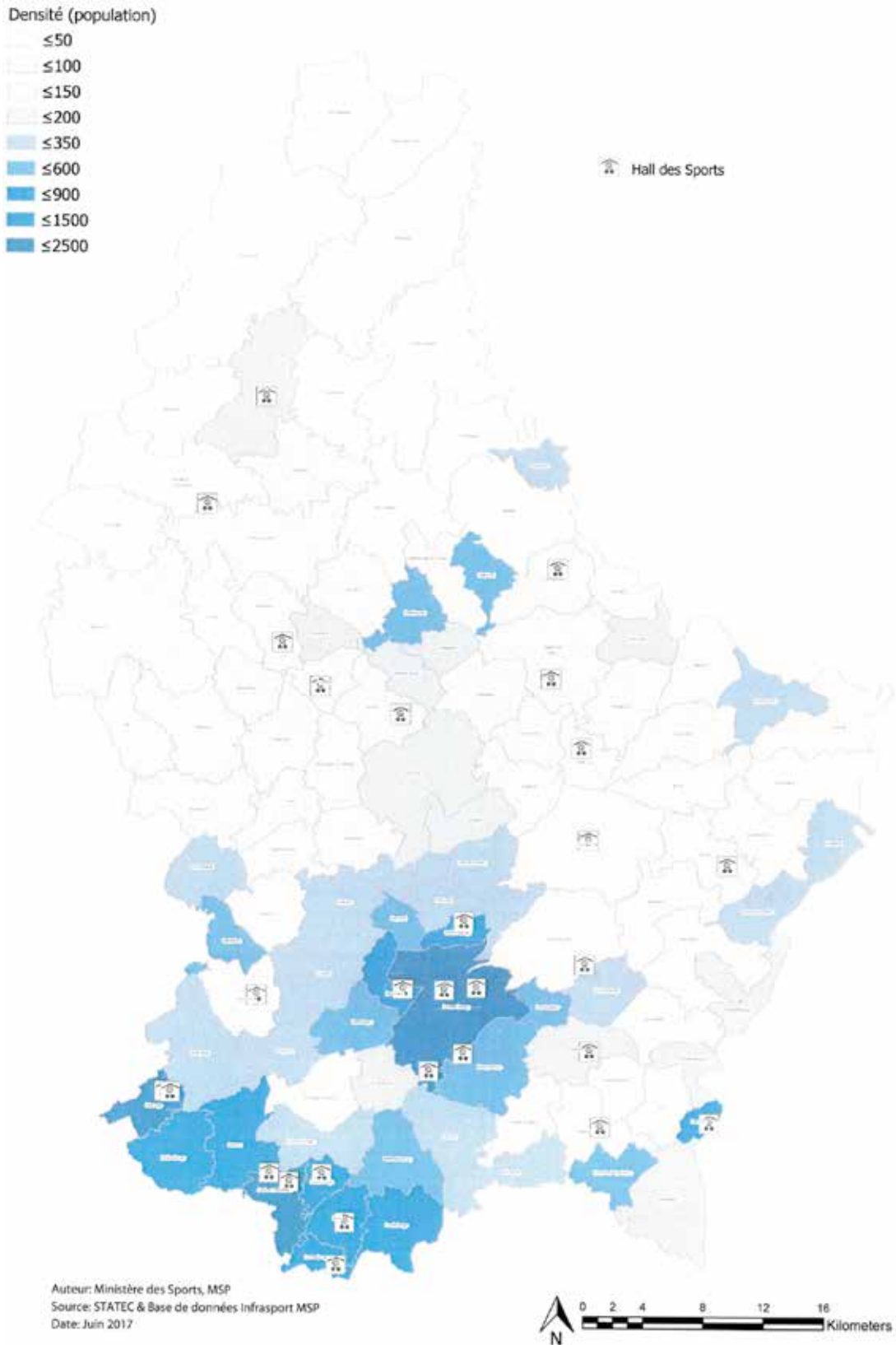
ANNEXES

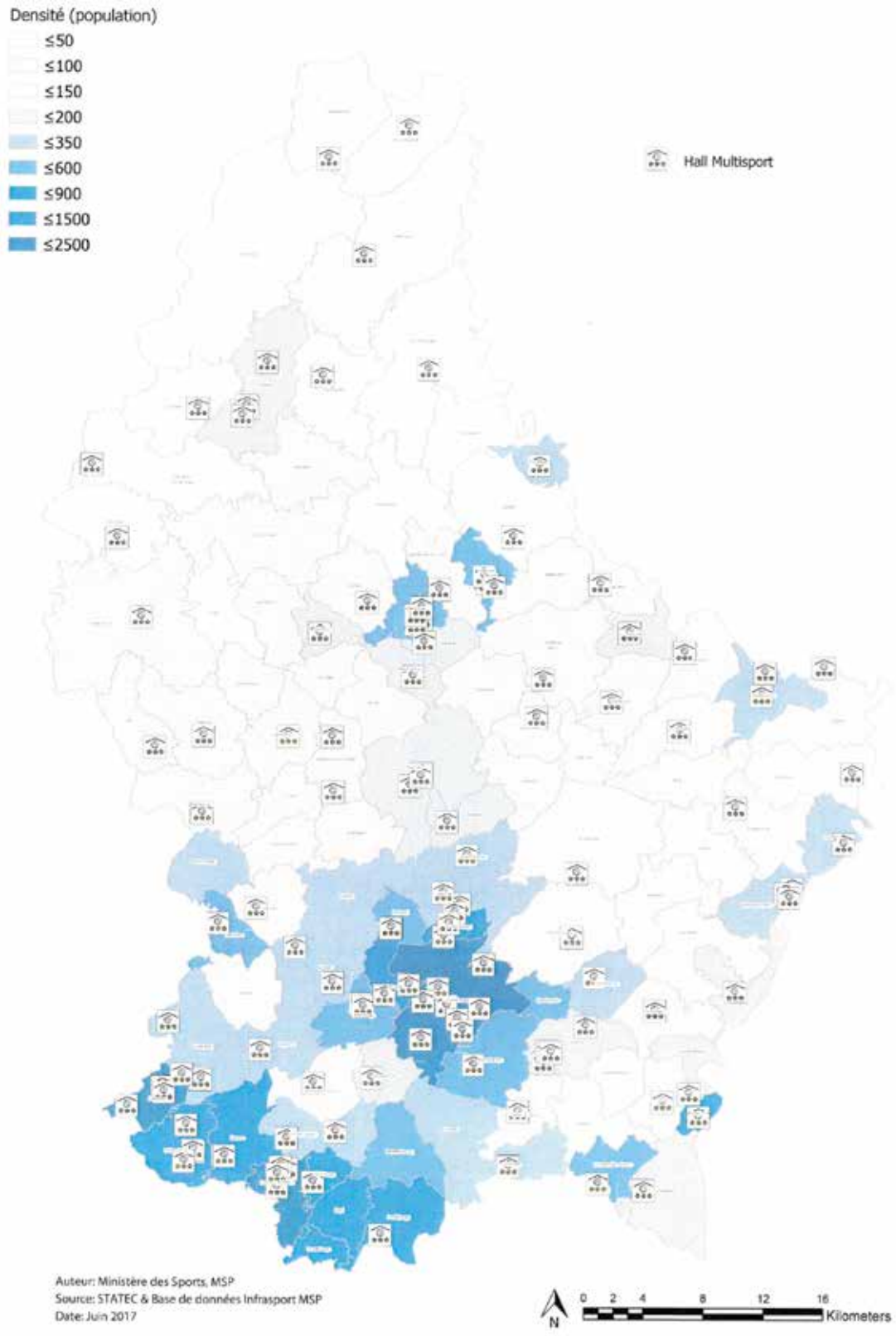
CARTOGRAPHIES

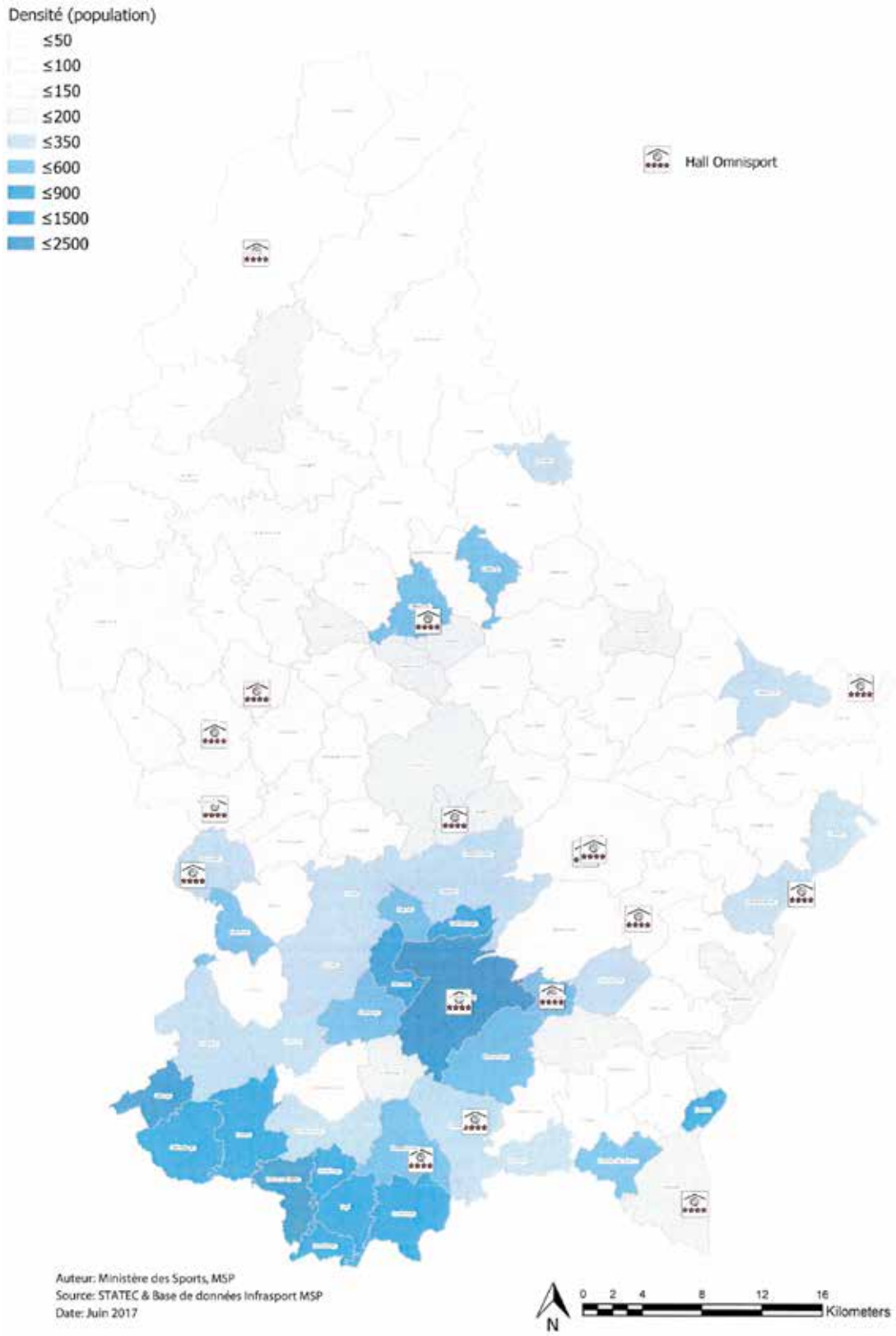


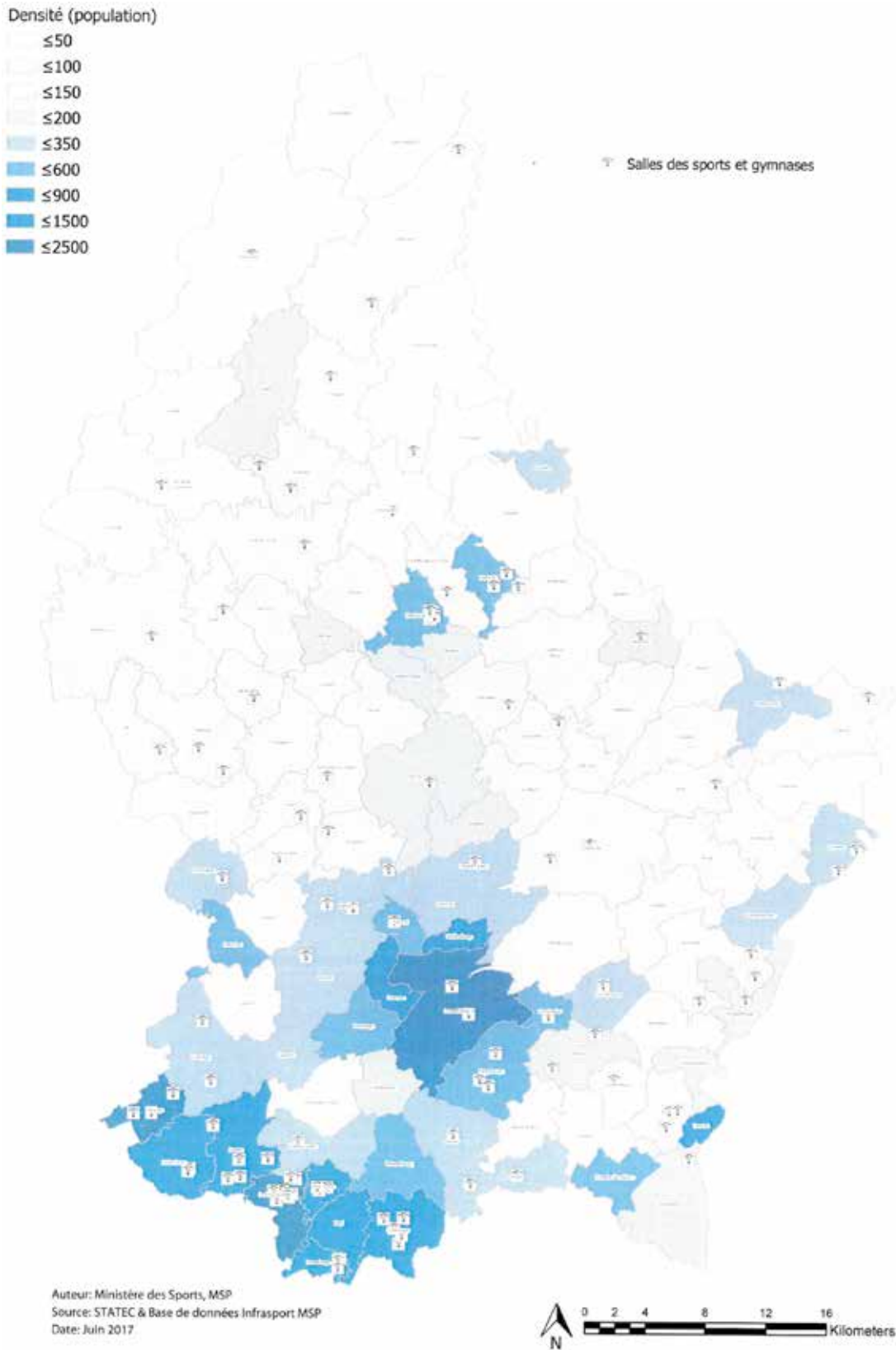


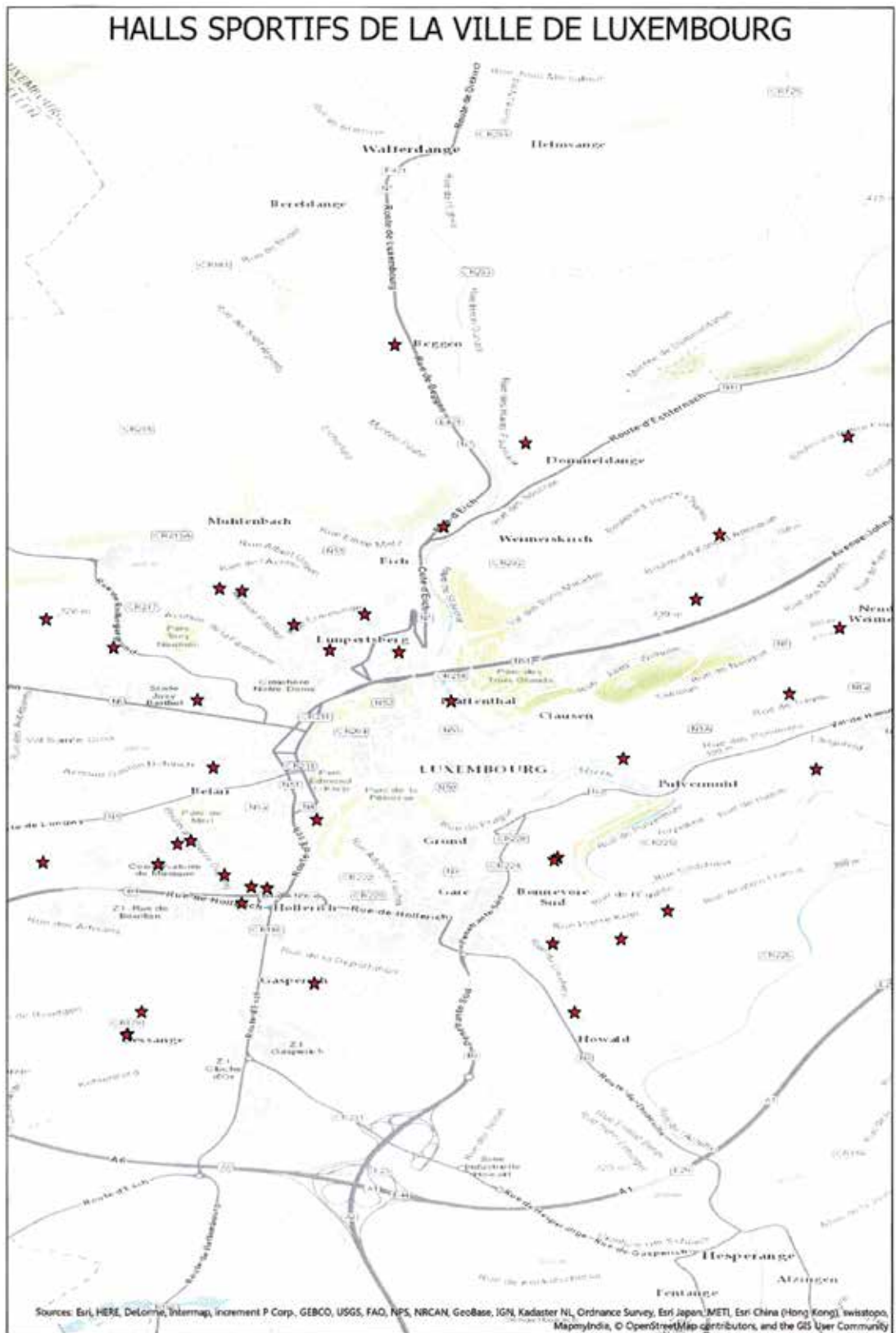






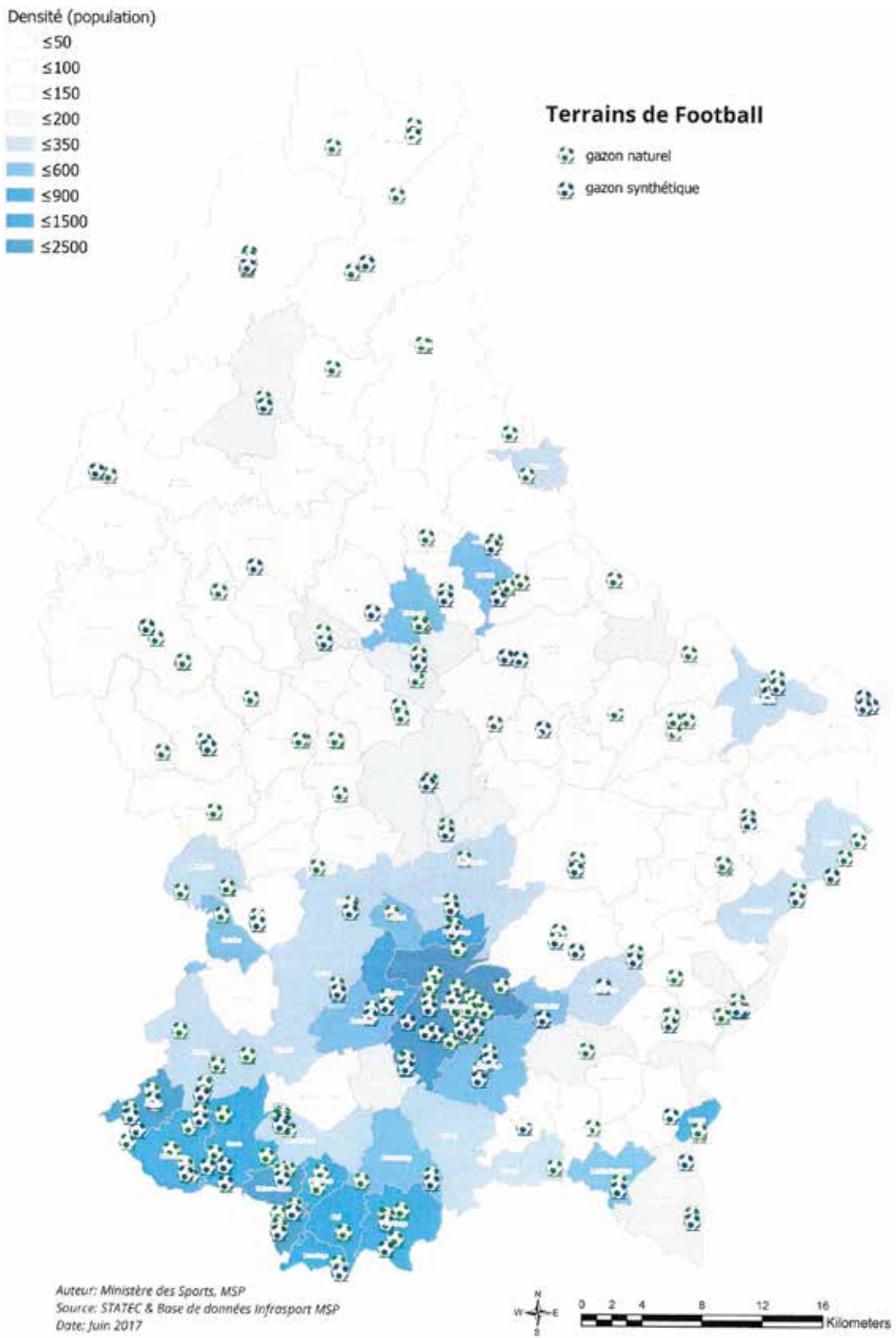


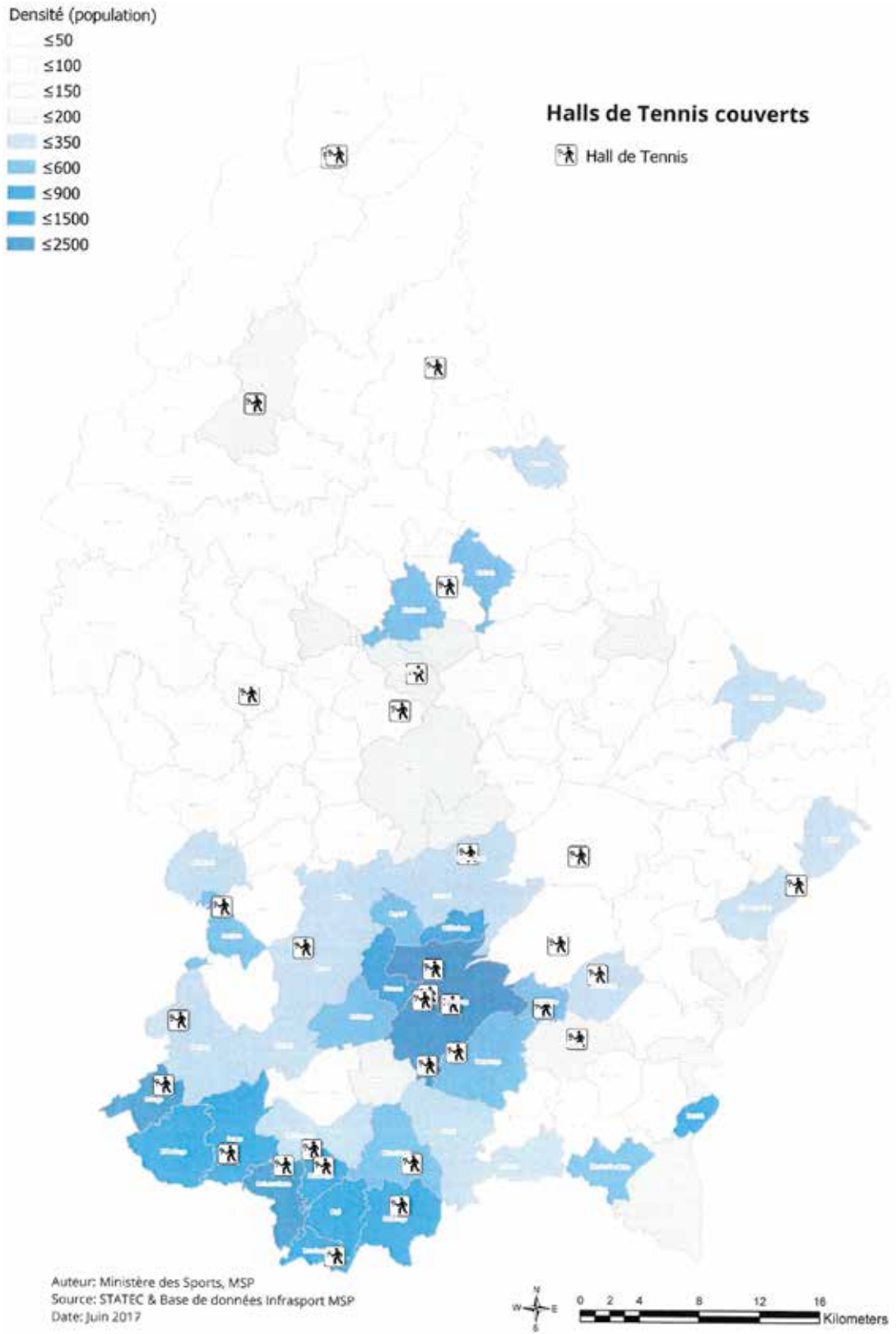


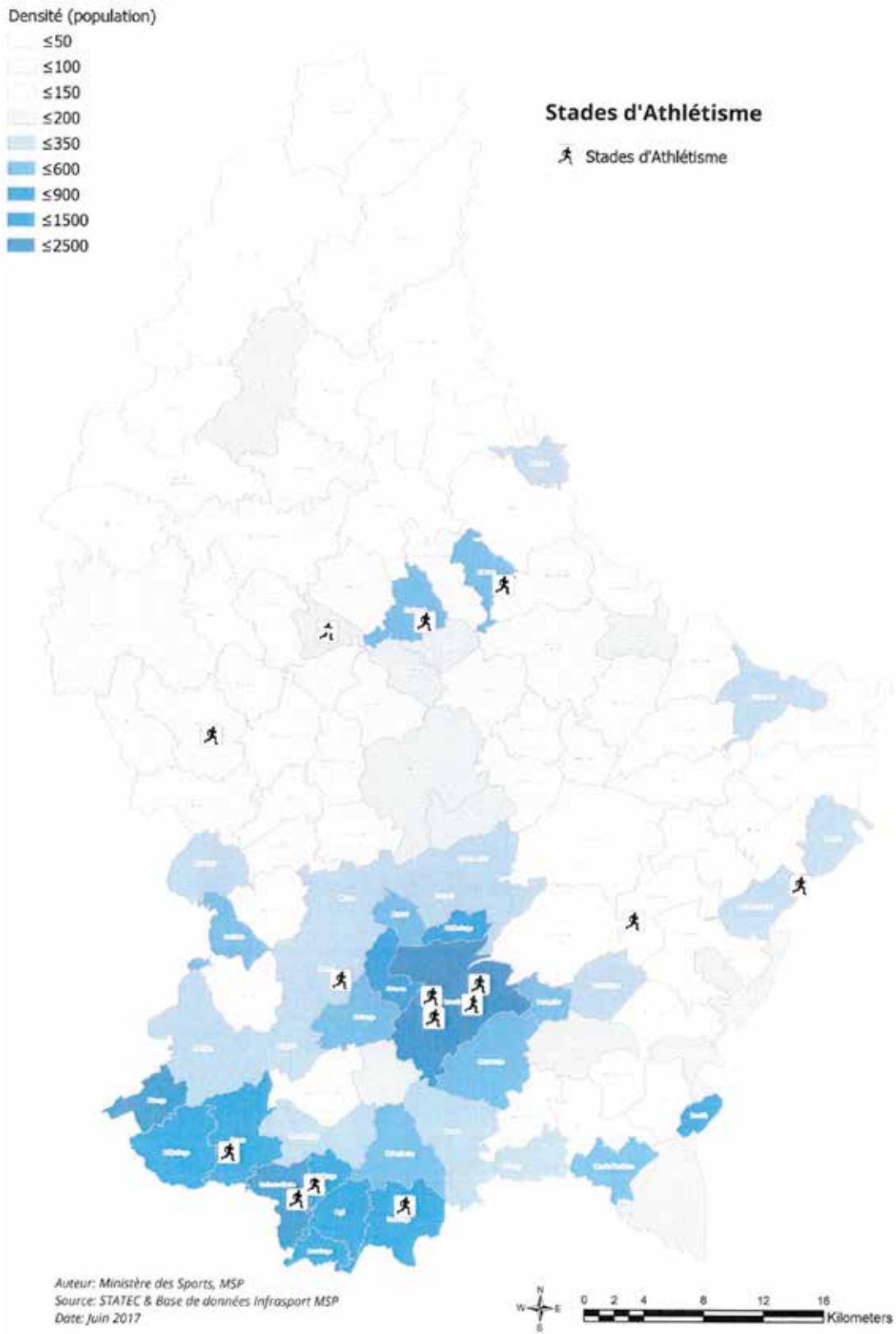


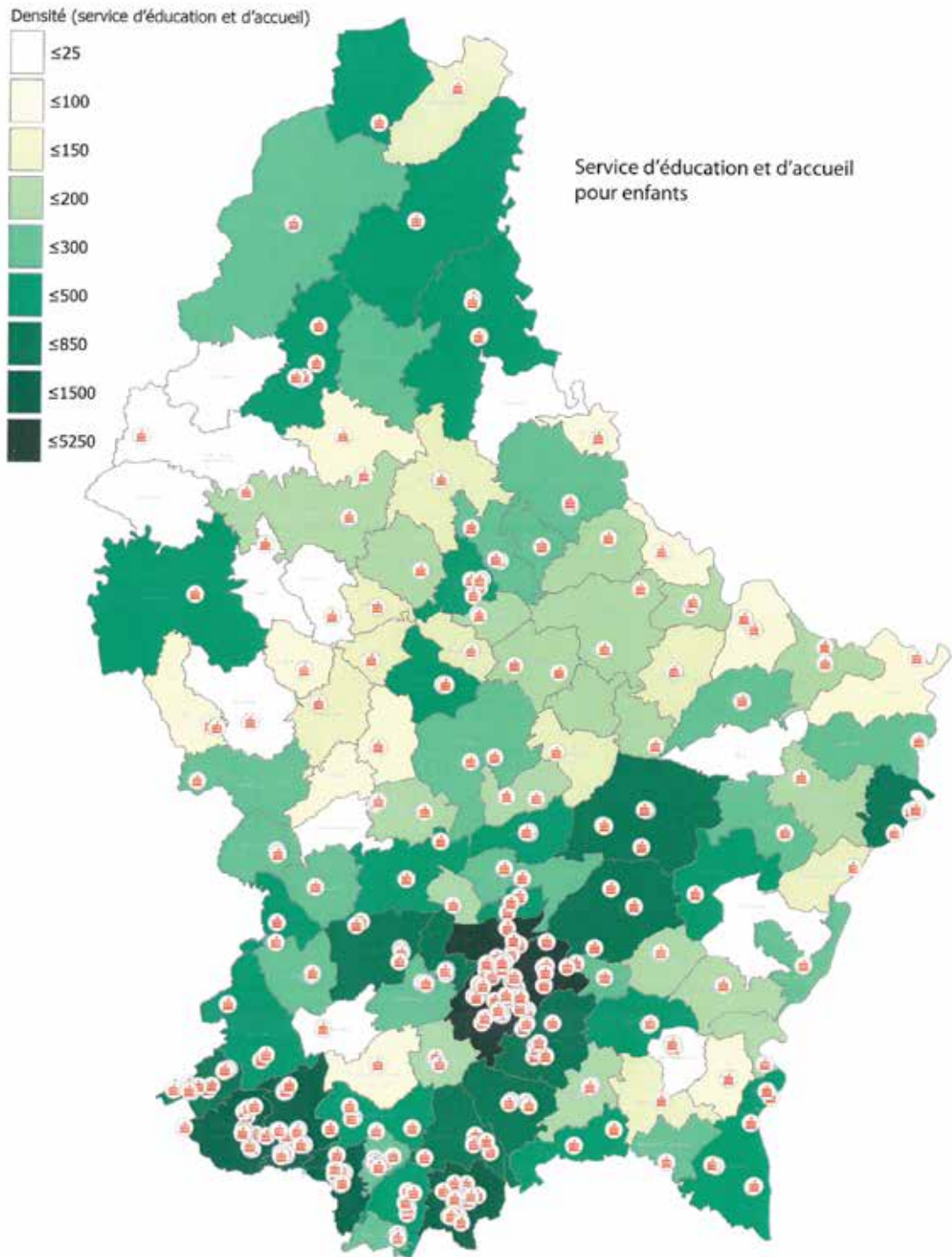
Auteur: Ministère des Sports, MSP
 Source: Base de données Infraspport MSP
 Date: Juin 2017











Auteur: Ministère du Sport, MSP
Source: Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(selon agréments disponibles fév. 2017)
Date: Juin 2017

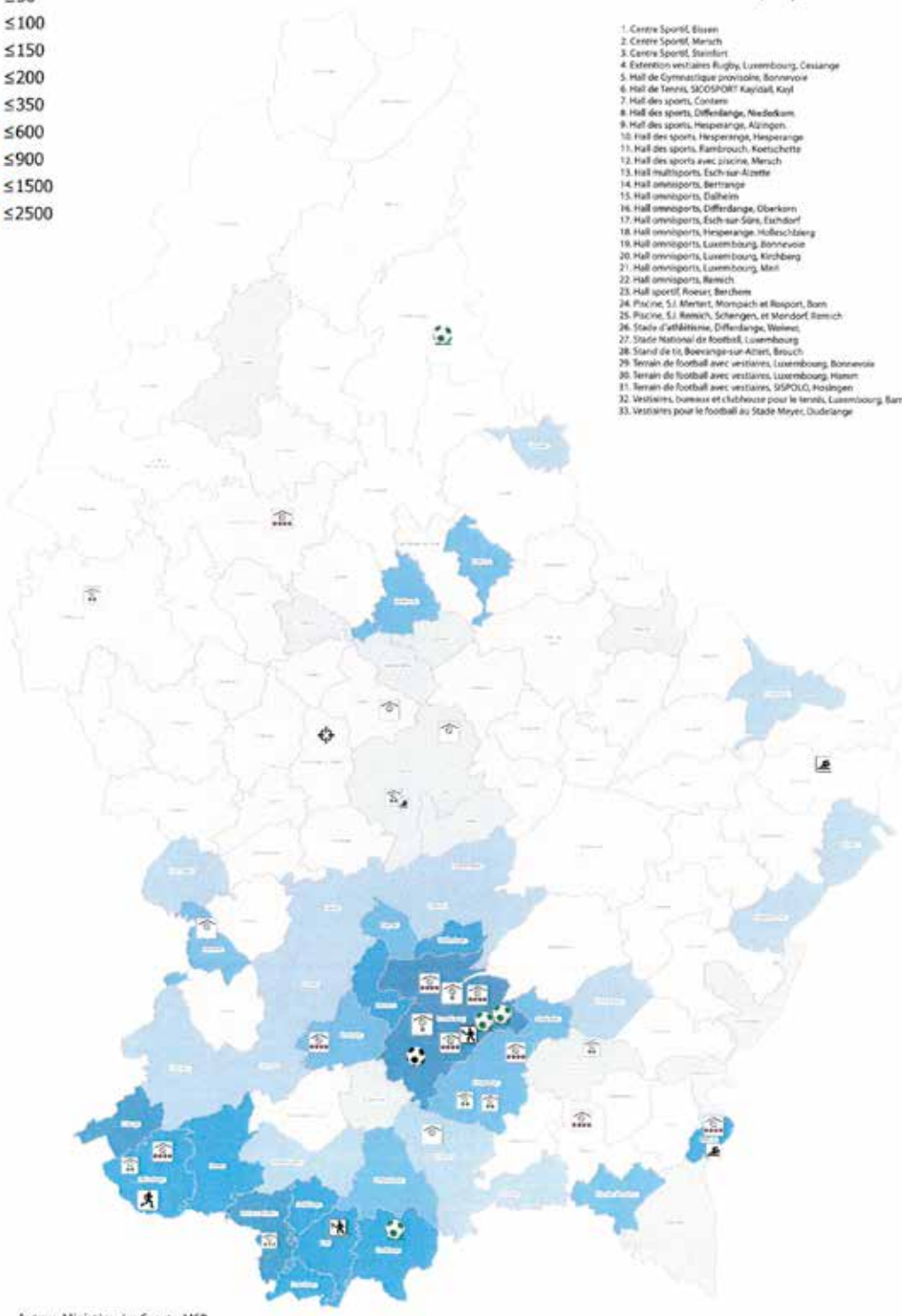


Densité (population)



PQES 11 - Futurs projets

1. Centre Sportif, Eissen
2. Centre Sportif, Meresch
3. Centre Sportif, Staufort
4. Extension vestiaires Rugby, Luxembourg, Cesslange
5. Hall de Gymnastique provisoire, Bonnevoie
6. Hall de Tennis, SCSO SPORT Kaylball, Kayl
7. Hall des sports, Contem
8. Hall des sports, Differdange, Niederkam
9. Hall des sports, Hesperange, Alzingen
10. Hall des sports, Hesperange, Hesperange
11. Hall des sports, Flambrouch, Ketschichte
12. Hall des sports avec piscine, Meresch
13. Hall multisports, Esch-sur-Alzette
14. Hall omnisports, Bertrange
15. Hall omnisports, Dalheim
16. Hall omnisports, Differdange, Oberkorn
17. Hall omnisports, Esch-sur-Saïre, Eschdorf
18. Hall omnisports, Hesperange, Hüschesbierg
19. Hall omnisports, Luxembourg, Bonnevoie
20. Hall omnisports, Luxembourg, Kirchberg
21. Hall omnisports, Luxembourg, Merl
22. Hall omnisports, Remich
23. Hall sportif, Roucar, Benchem
24. Piscine, S.J. Meresch, Morsbach et Rosport, Born
25. Piscine, S.J. Meresch, Schengen, et Mersdorf, Remich
26. Stade d'athlétisme, Differdange, Welles
27. Stade National de football, Luxembourg
28. Stadi de fo, Boevange-sur-Alzette, Brouch
29. Terrain de football avec vestiaires, Luxembourg, Boineville
30. Terrain de football avec vestiaires, Luxembourg, Hamm
31. Terrain de football avec vestiaires, USPOLC, Roslingen
32. Vestiaires, bureaux et clubhouse pour le tennis, Luxembourg, Bambrsch
33. Vestiaires pour le football au Stade Meyer, Dudelange



Auteur: Ministère des Sports, MSP
 Source: STATEC & Base de données Infraspport MSP
 Date: Juin 2017



FICHE FINANCIERE

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif aura comme impact budgétaire sur les dépenses extraordinaires du Ministère des Sports pour les exercices 2018 à 2022, la mise à disposition d'une enveloppe de 120 millions euros pour le 11e programme quinquennal ainsi que des dotations annuelles en exécution de l'article 6 pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

<i>Ministère des Sports – Dépenses extraordinaires</i> <i>Section: 41.4 – Sports – Dépenses générales</i>					
	<i>Exercice 2018</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article: 41.4.93.000 – crédit non limitatif) Détails des lignes de crédits:					
a) pour les subventions à accorder dans le cadre du 11e programme quinquennal	5.000.000	25.000.000	25.000.000	25.000.000	38.750.000
b) pour le financement de la gestion d'une banque de données sur les infrastructures	250.000	250.000	250.000	250.000	250.000
c) pour les aides à accorder dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes, les syndicats de communes et les organismes sportifs	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000
Total (a+b+c)	10.250.000	30.250.000	30.250.000	30.250.000	44.000.000
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article: 41.4.93.000 – crédit non limitatif) Détails des lignes de crédits:	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
d) pour le financement du 10e programme quinquennal	25.000.000	8.000.000	5.000.000	–	–
Total (a+b+c+d)	35.250.000	38.250.000	35.250.000	30.250.000	44.000.000

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11e programme quinquennal d'équipement sportif
Ministère initiateur:	Ministère initiateur, Ministère des Sports
Auteur(s):	Ministre des Sports
Tél:	247-83469
Courriel:	maggy.husslein@sp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Poursuivre l'effort du Gouvernement à doter le pays d'une infrastructure sportive appropriée aux besoins de la société de nos jours.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l'Intérieur, Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Aménagement du Territoire, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Économie/Tourisme, Ministère de la Culture, Ministère de la Santé et de l'Inspection Générale des Finances
Date:	1.1.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Syvicol, COSL, Conseil Supérieur des Sports, Commission Interdépartementale
 Remarques/Observations: Tous ces organismes seront consultés dès approbation du présent avant-projet de loi par le Conseil de Gouvernement.

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations: (Communes)	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Entités privées: Fédérations sportives	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: Il s'agit plutôt de garantir une meilleure transparence que d'une simplification administrative.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
6-12 mois

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel? Personnel technique et comptable du DMS
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: le projet traite de manière égale les hommes et les femmes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

